

**Chemin :****Code civil**

- ▶ Livre Ier : Des personnes
  - ▶ Titre II : Des actes de l'état civil
    - ▶ Chapitre II : Des actes de naissance.
      - ▶ Section 2 : Des changements de prénoms et de nom.

**Article 60**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 56

Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

*NOTA : Conformément à l'article 114 VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux affaires en cours.*

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Décret n°65-422 du 1 juin 1965 - art. 12 (V)
- Décret n°93-1091 du 16 septembre 1993 - art. 22 (V)
- Arrêté du 23 décembre 2004 - art. 2 (V)
- Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 39, v. init.
- Décision n°2016-739 DC du 17 novembre 2016 - art., v. init.
- Décret n°2017-450 du 29 mars 2017 (V)
- Décret n°2017-450 du 29 mars 2017 - art. 2
- Code de procédure civile - art. 1055-2 (V)
- Code de procédure civile - art. 1055-3 (V)

Codifié par:

Loi 1803-03-11